

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 11/01/23

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présent : Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Hassan ACHLOUJ, Jean-Pierre COUCHEZ, Didier CHOBEAUX

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH SENIORS D4 P/A DU 04/12/22 N°24785732 FC PIA / FC BARCARES MEDITERRANEE 2

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par le FC BARCARES MEDITERRANEE.
- La feuille du match séniors D4 PRADES AS / FC PIA du 06/11/2022.
- La feuille du match séniors D4 FC PIA / ENTENTE FOURQUES TROUILLAS du 13/11/2022.

► **Dossier en suspens**

MATCH DE COUPE DU ROUSSILLON FEMININES A 8 DU 11/12/22 N°25451338 OL DU HAUT VALLESPYR / FC POLLESTRES 2

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par l'OL DU HAUT VALLESPYR pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- La feuille du match régional 2 féminines du 04/12/2022 MONTPELLIER HSC2 / POLLESTRES FC 1

- Attendu que le FC POLLESTRES 2 a aligné lors de la rencontre citée en rubrique les joueuses :
 - DELORY Collen, licence n° 2547699218
 - ROGER Carla, licence n° 2547674318
 - OFFRET BALMES Léa, licence n° 2547279944



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

qui ont participé au dernier match disputé par l'équipe 1 du club lorsque celle-ci ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

▪ Considérant que POLLESTRES FC 2 est en infraction avec les articles 167 alinéa 2 des RG de la FFF et 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O.

PCM : la CRC, jugeant en 1^{ère} instance, donne match perdu par pénalité au FC POLLESTRES 2 pour en reporter le bénéfice à l'OL HAUT VALLESPIR 1 et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

OL HAUT VALLESPIR I 3 - 0 POLLESTRES FC II

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte de FC POLLESTRES (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O.)

La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH DE COUPE DU ROUSSILLON FEMININES A 8 DU 11/12/22 N°25451337 CABESTANY OC / FC LE BOULOU SJPC

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le FC LE BOULOU SJPC pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.

► **Dossier en suspens dans l'attente de décision de la LFO**

MATCH CR SENIORS DU 20/11/22 N°25357211 FC PORT- VENDRES / AS BAGES

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par l'AS BAGES.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club du FC PORT- VENDRES qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique :

- du joueur BELKOURCHIA Kamal, licence n° 1435312750 au motif suivant : joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La CRC informe le club du FC PORT- VENDRES qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 18/01/2023 au plus tard (date de la prochaine réunion de la commission)

► Dossier en suspens

MATCH D2 DU 18/09/22 N°24556630 US BOMPAS / SALEILLES OC

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par le club de l'US BOMPAS.

La Commission des Règlements et Contentieux ne peut se saisir d'une évocation étant donné que le match concerné a été homologué (article 147 alinéa 2 des RG de la FFF qui stipule que « *sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »).

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

Prochaine réunion le 18/01/23

